

Convention 2005 :

mise en lumière des enjeux politiques et juridiques de sa mise en œuvre.

1

[Synthèse de l'intervention d'Antonios Vlassis : docteur en Relations Internationales de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux.]

Les 4 piliers de la convention sur la diversité culturelle :

1. Légitimation de l'intervention publique en matière de culture
2. Reconnaissance de la spécificité des biens et services culturels
3. renforcement de la coopération culturelle internationale
4. reconnaissance du développement culturel en tant qu'aspect essentiel du développement durable

La mise en œuvre suppose l'existence de moyens efficaces, financiers, humains et techniques.

On peut définir 4 points importants à cette mise en œuvre :

1. Rapports ambivalents entre le texte de la Convention et le régime commercial de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce).
 2. Efficacité et fonctionnement du Fonds International pour la Diversité culturelle
 3. la nature des politiques appropriées en vue de promouvoir la diversité culturelle
 4. les mesures concrètes prises en vue de mettre en œuvre les dispositifs de la Convention (protocole de coopération culturelle)
1. les articles 20 et 21 touchent au rapport entre la Convention et les autres instruments juridiques internationaux. L'objet propre de la Convention ne concerne pas la diversité culturelle au sens large du terme, mais seulement ce qui concerne l'enjeu « commerce/culture », soit les biens et services culturels produits et distribués par les industries culturelles. Le deuxième paragraphe affirme que La Convention ne modifie pas les obligations contractées avec d'autres traités, notamment ceux de l'OMC, alors que le 1^{er} paragraphe stipule que la Convention n'est pas subordonnée aux autres traités. Ainsi, les deux paragraphes semblent inconciliables. La Convention sera susceptible de contrebalancer le régime commercial de l'OMC à condition qu'elle soit pourvue d'un statut universel. Pour obtenir un tel statut, le nombre de pays ayant signé la Convention doit au moins être égal au nombre de membres de l'OMC. Pour cela, la grande priorité est de persuader le maximum d'états de ratifier la Convention.

Cependant, en juin 2009, lors de la seconde session de la conférence des parties à la Convention, pour adopter les directives opérationnelles concernant 9 des articles de la Convention, les signataires ont refusé de trancher sur la question du rapport entre la Convention et le régime commercial de l'OMC. Ainsi, ce rapport ambivalent reste l'enjeu tabou de la Convention de 2005, d'autant plus que les

UFISC – Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles

Fédération nationale des arts de la rue – Fédurok – SYNAVI (Syndicat National des Arts Vivants) – SCC (Syndicat du Cirque de Création) – FSJ (Fédération des Scènes de Jazz et des Musiques Improvisées) – CITI (Centre International pour les Théâtres Itinérants) – Le Chaînon/ FNTAV (Fédération des Nouveaux Territoires des Arts) – Actes'If (Réseau solidaire de lieux culturels franciliens) – RIF (Confédération des réseaux départementaux de lieux de musiques actuelles/amplifiées en Ile de France) – SMA (Syndicat National des petites et moyennes structures à but non-lucratif de Musiques Actuelles) – Zone Franche (le Réseau des Musiques du Monde) – THEMMA (Association nationale des Théâtres de Marionnettes et des Arts Associés)

Membres associés : La FFEC (Fédération Française des Ecoles de Cirque) – La FRAAP (Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens) – La Fédération des Acteurs « Culture-Multimédia ».

c/o Maison des Réseaux Artistiques et Culturels – 221 rue de Belleville – 75019 Paris

01 42 49 53 64 – ufisc.coordination@gmail.com – paola.villain@ufisc.org – www.ufisc.org – Siret 488 850 439 00016 - APE 9412Z

signataires ont décidé que le comité intergouvernemental, qui s'occupe de l'application de la Convention n'a pas à préciser les articles 20 et 21.

Donc, les rapports entre les dispositions de la Convention et les régimes commerciaux de l'OMC dépendent largement de la concertation des acteurs impliqués, de la bonne volonté des Etats, et de leur préférence respective.

2. Le Fonds International pour la diversité culturelle est le principal instrument pour favoriser le développement des industries culturelles des pays en développement et la coopération. Toutefois, ce dispositif repose plus sur la bonne volonté des Etats parties que sur un engagement strict, car il n'y a pas d'obligation de contribution à ce fonds. Les ressources du fonds s'élève, en septembre 2010 à près de 3 millions de dollars. Il y également une confrontation avec d'autres programmes en faveur de la coopération culturelle internationale et du renforcement des industries culturelles dans les pays en voie de développement.
3. La Convention prévoit une série de droits et d'incitations qui apportent une souplesse dans les mesures à prendre, selon les moyens et ressources de chaque état. Ainsi chaque état peut décider en fonction de ses besoins culturels, ses moyens financiers et institutionnels, et ses engagements internationaux existants, quel type de politique il souhaite mettre en œuvre. Aucun cadre précis n'est défini, aucun mécanisme qui permette de dénoncer un état ne respectant pas la Convention.
4. Le protocole de coopération culturelle : mesure concrète pour la mise en œuvre de la Convention, mais ambivalent et controversé. Ce protocole a suscité une confrontation politique entre la Commission européenne, les professionnels européens de la culture et le gouvernement français depuis 2 ans, fondé sur l'impact du protocole sur le marché culturel européen. Le gouvernement français et les professionnels européens de la culture s'opposent à l'initiative de la Commission européenne d'inclure un protocole de coopération culturelle dans les accords de libre-échange entre l'UE et les pays des Caraïbes, et entre l'UE et la Corée du Sud, en invoquant la non-conformité du protocole à l'esprit de la Convention 2005, ni aux engagements de la Commission en faveur de la diversité culturelle. Le débat semble être intéressant dans la mesure où la Commission européenne vise également à renforcer la coopération économique via la poursuite des accords de libre-échange avec notamment les pays d'Amérique du sud, l'Inde et le Canada et les pays euro-méditerranéens. Dans le cadre des accords commerciaux bi-latéraux avec les 15 pays des Caraïbes conclu en octobre 2008, et la Corée du Sud en 2009, la Commission européenne a réussi à inclure en annexe, un protocole de coopération culturelle, qui reprend les principales dispositions de la Convention 2005. Ainsi, ce protocole, selon la Commission, est un instrument innovant de mise en œuvre de la Convention 2005 en vue d'un rééquilibrage des échanges culturels. Ce protocole contient un préambule qui stipule que les états qui n'ont pas encore ratifié la Convention consentent à le faire rapidement. Le protocole partage les définitions de la Convention sur les notions de diversité culturelle, d'industries culturelles et d'expressions culturelles ; il s'agit de reconnaître explicitement la nature multiple des biens et services culturels, exclu les services audio-visuels du corps principal de l'accord. En plus, conformément à la législation respective de chaque partie, le protocole vise à favoriser la circulation des artistes ainsi qu'à encourager les coproductions audiovisuelles permettant de tirer des bénéfices financiers considérables. Ainsi, la Convention est invoquée dans un accord commercial pour justifier que les biens et services culturels soient traités de manière distincte, s'appuyant sur des principes de coopération culturelle. L'esprit du protocole se fonde sur une complémentarité des règles culturelles et commerciales et sur la concertation entre ces deux logiques.

UFISC – Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles

Fédération nationale des arts de la rue – Fédurok – SYNAVI (Syndicat National des Arts Vivants) – SCC (Syndicat du Cirque de Création) – FSJ (Fédération des Scènes de Jazz et des Musiques Improvisées) – CITI (Centre International pour les Théâtres Itinérants) – Le Chaînon/ FNTAV (Fédération des Nouveaux Territoires des Arts) – Actes'If (Réseau solidaire de lieux culturels franciliens) – RIF (Confédération des réseaux départementaux de lieux de musiques actuelles/amplifiées en Ile de France) – SMA (Syndicat National des petites et moyennes structures à but non-lucratif de Musiques Actuelles) – Zone Franche (le Réseau des Musiques du Monde) – THEMMA (Association nationale des Théâtres de Marionnettes et des Arts Associés)

Membres associés : La FFEC (Fédération Française des Ecoles de Cirque) – La FRAAP (Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens) – La Fédération des Acteurs « Culture-Multimédia ».

c/o Maison des Réseaux Artistiques et Culturels – 221 rue de Belleville – 75019 Paris

01 42 49 53 64 – ufisc.coordination@gmail.com – paola.villain@ufisc.org – www.ufisc.org – Siret 488 850 439 00016 - APE 9412Z

Selon la coalition française pour la diversité culturelle, le protocole risque de déstabiliser l'industrie culturelle européenne. La commission européenne se contente de proposer à la Corée du Sud le modèle de protocole conclu avec les pays des Caraïbes sans tenir compte du fait que l'industrie audio-visuelle coréenne n'est pas celle d'un pays en développement. Il considère que la culture et l'audio-visuel devient une monnaie d'échange dans le cadre d'une négociation commerciale globale. Selon les professionnels français, le protocole met en danger le volet de l'audio-visuel, la Commission, de par ce protocole donne accès au marché européen aux œuvres coproduites avec des pays tiers, en les intégrant dans la définition des œuvres européennes, et ainsi bénéficiant des quotas de diffusion de la directive de la télévision sans frontières, d'où un risque de déstabilisation de l'industrie audiovisuelle européenne.

En janvier 2010, le gouvernement français en collaboration avec les professionnels de l'audiovisuel a publié un document qui porte sur des propositions concrètes concernant la stratégie culturelle extérieure à l'UE : « communication de France : pour une nouvelle stratégie culturelle extérieure de l'UE », qui propose la définition de certains principes fondamentaux pour toute négociation future. La France suggère une stratégie de négociation à la fois globale et différenciée permettant d'assurer l'autonomie du secteur culturel et la mise en œuvre d'une politique culturelle ambitieuse et cohérente. Ainsi, l'entrée en vigueur du protocole ne peut se faire sans la ratification de la Convention par l'état concerné, devenue le cœur de la politique européenne culturelle. Avant la signature du protocole, la Commission européenne doit analyser au préalable la politique culturelle du pays concerné, dans le but de prendre en compte leurs besoins et leurs demandes, et doit exiger un respect effectif d'un corpus minimal de normes pour le respect des droits d'auteur et la mise en place d'un dispositif contre le piratage des œuvres.

La commission devrait adapter le protocole selon le pays avec qui l'accord est signé selon 3 critères d'adaptation du protocole

- critère économique (niveau de développement, localisation géographique, l'importance de ses industries culturelles...)
- juridique (engagements pris par les partenaires à l'OMC)
- culturel (selon, le secteur culturel concerné par le protocole peut varier)

L'étude de ce protocole doit suivre son rythme, avec son propre calendrier. Ainsi, on ne peut traiter ensemble, de la même manière une négociation de coopération culturelle et des accords commerciaux. Les négociations doivent se faire avec des professionnels de la culture.

Donc, il apparaît indispensable de dissocier les négociations des accords économiques de celle des cadres de coopération culturelle.

Pour résumer en 3 points :

- le gouvernement français et les professionnels travaillent souvent en pleine interaction et restent les défenseurs principaux de l'intervention publique en matière d'industries culturelles et les principaux promoteurs des principes de la spécificité des biens et services culturels
- les discours de la commission suscitent une méfiance apparente au sein des milieux culturels français et du gouvernement français, suite à la polémique sur l'exception culturelle en 1993
- le gouvernement français se rend compte que seule l'UE est pourvue de l'autorité politique, de capacité d'action et de ressources institutionnelles et financières en vue de constituer ces nouveaux droits et principes sur la diversité culturelle, et de veiller à sa mise en œuvre effective.

Pour conclure, le texte juridique devient une nouvelle base de négociation future, et n'est pas une fin en soi. Vu son caractère peu contraignant, la convention se construit sur le terrain, demande des compétences, de la volonté politique et des moyens financiers.

Elle se fonde sur la bonne foi des états-parties.

UFISC – Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles

Fédération nationale des arts de la rue – Fédurok – SYNAVI (Syndicat National des Arts Vivants) – SCC (Syndicat du Cirque de Création) – FSJ (Fédération des Scènes de Jazz et des Musiques Improvisées) – CITI (Centre International pour les Théâtres Itinérants) – Le Chaînon/ FNTAV (Fédération des Nouveaux Territoires des Arts) – Actes'If (Réseau solidaire de lieux culturels franciliens) – RIF (Confédération des réseaux départementaux de lieux de musiques actuelles/amplifiées en Ile de France) – SMA (Syndicat National des petites et moyennes structures à but non-lucratif de Musiques Actuelles) – Zone Franche (le Réseau des Musiques du Monde) – THEMMA (Association nationale des Théâtres de Marionnettes et des Arts Associés)

Membres associés : La FFEC (Fédération Française des Ecoles de Cirque) – La FRAAP (Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens) – La Fédération des Acteurs « Culture-Multimédia ».

c/o Maison des Réseaux Artistiques et Culturels – 221 rue de Belleville – 75019 Paris

01 42 49 53 64 – ufisc.coordination@gmail.com – paola.villain@ufisc.org – www.ufisc.org – Siret 488 850 439 00016 - APE 9412Z